

Resp P/Pl 40074-00

I



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QU I ordonne que les Decrets expediez, d'authorité des Capitouls pour Tailles ou Impositions, à la Requête des anciens Capitouls ou leurs Collecteurs, sur des fonds sis en la presente Ville ou Gardiage, seront executez par provision, nonobstant & sans préjudice des Appels, &c.

Du 9. Septembre 1716.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General en notre Cour du Parlement



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 2



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QU I ordonne que les Decrets expediez, d'authorité des Capitouls pour Tailles ou Impositions, à la Requête des anciens Capitouls ou leurs Collecteurs, sur des fonds sis en la presente Ville ou Gardiage, seront executez par provision, nonobstant & sans préjudice des Ap-pels, &c.

Du 9. Septembre 1716.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Ser-gent requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General en notre Cour du Parlement



de Toulouse, présentée par le Syndic de la Ville, à ce que, pour les causes y contenuës, il luy plaise ordonner que tous les Decrets poursuivis par les anciens Capitouls ou leurs Collecteurs, pour le payement des Tailles & Impositions de la presente Ville & Gardiage: lesquels Decrets ont été pris en reprise sur la Ville, seront executez nonobstant toutes oppositions & appellations faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles; & en consequence ordonner que le Syndic de la Ville, ou ses subrogez ausdits Decrets, jouïront des fonds compris ausdits Decrets, & que les executez seront tenus de vuidier & laisser la possession libre, quinzaine après la mise en possession: à laquelle voidange ils seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par éjection des meubles; sauf, si dans ledit délai, eux ou leurs Creanciers rediment lesdits Decrets, en payant à la Ville le prix desdits Decrets, loyaux-cousts & frais legitiment exposez, sans que ledit délai puisse être réputé comminatoire; & que l'Arrêt qui interviendra sera executé, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: **NOSTRE-DITE COUR, VEU** ladite Requête & Ordonnance de Soit-montré, y réponduë le treizième Juin dernier, Déliberation du Conseil de Ville du 7. Juillet dernier, notre Declaration du 17. Juillet 1709. ensemble le dire & Conclusions de notredit Procureur General, par son Arrêt prononcé le neuvième de ce mois de Septembre mil sept cens seize, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Decrets expediez d'autorité

des Capitouls, pour Tailles & Impositions, à la Requête des anciens Capitouls ou leurs Collecteurs, sur des fonds sis en la presente Ville ou Gardiage, seront executez par provision, nonobstant & sans préjudice des appels, & que les Possesseurs desdits fonds compris ausdits Decrets, en vuideront quinzaine après la mise en possession; à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par éjection des meubles, si besoin est; sauf si dans ledit délai les Debiteurs & Redevables desdites Impositions, ou leurs Creanciers, ou Seigneurs Directs (auquel effet ils seront appelez à la mise en possession) payent en la main du Tresorier de la Ville en exercice les sommes pour lesquelles lesdits Decrets ont été expediez, frais & loyaux-coufts; à la charge neanmoins par les Capitouls en charge & les Commissaires nommez par les Délibérations des vingt-un Avril & sept Juillet dernier, de faire un état desdits Decrets qui doivent être mis à execution, & des sommes dûes à la Ville sur les fonds decretez; lequel état sera mis es mains du Tresorier de la Ville, pour en rendre compte, ainsi qu'il appartiendra; & sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: **A CES CAUSES**, à la Requête dudit Syndic de la Ville, te mandons de mettre le present Arrêt à execution suivant sa forme & teneur, & de faire tous les Exploits necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir: **DONNE** à Toulouse en notredit Parlement le dou-

zième Septembre mil sept cens feize, & de notre
 Regne le deuxiême. Par la Cour, Collationné,
 ROUZAUT. Monsieur DE BOYER Rapporteur.
 Controllé, ROUJOUX. Collationné J.
 SERRÉS. Controllé, J. COSTES. Scellé le 12.
 Septembre 1716.

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire
 du Roi, Maison & Couronne de France
 en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE,
 Chez **CLAUDE-GILLES LECAMUS**, Impri-
 meur du Roi & de la Cour.